



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA BRESSOR à SERVAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié autorisant la SA BRESSOR à exploiter une unité de production de fromages à pâte persillée à SERVAS – chemin du Suc ;
- VU la demande présentée le 18 avril 2018 par la SA BRESSOR, en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié susvisé, notamment en ce qui concerne le suivi des eaux de surface ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 15 mai 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la synthèse de la campagne d'analyses 2017 des eaux de surface met en évidence que la concentration des rejets en phosphore est supérieure aux valeurs limites ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de maintenir une surveillance continue de cette substance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, suite aux résultats de la campagne d'analyses 2017, d'actualiser les prescriptions techniques relatives à la surveillance des eaux de surface ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : FREQUENCE ET MODALITES DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

Les prescriptions de l'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre, pour les rejets des eaux usées :

PARAMÈTRES	AUTO SURVEILLANCE ASSURÉE PAR L'EXPLOITANT		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission (GIDAF)
Débit	continu	Mesure continue	mensuelle
Température			
PH			
DCO	2 fois par semaine		
DBO5	1 fois par semaine		
MES	2 fois par semaine		
N global	1 fois par semaine		
P total	1 fois par semaine		

ARTICLE 2 : EFFETS SUR LES EAUX DE SURFACE

Les prescriptions de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE HORS PÉRIODE D'ÉTIAGE $Q > 2,5 * Q_{MNA5}$	FRÉQUENCE DURANT ÉTIAGE $0,8 * Q_{MNA5} < Q < 2,5 * Q_{MNA5}$
Physico-chimie des eaux : température, oxygène dissous (concentration et % de saturation), pH, conductivité	Aucun contrôle	1 contrôle/an
Mesures par un laboratoire agréé : MES, DCO, NGL, NH ₄ , PO ₄ et P total		
Débit	1 contrôle tous les 2 mois par jaugeage	1 contrôle/an

Ces fréquences pourront être revues par l'inspection des installations classées en cas de dégradation de la qualité des milieux aquatiques".

Article 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SERVAS pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de cet arrêté est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SA BRESSOR - Chemin du Suc - BP 26 – 01960 SERVAS ;

- et dont copie sera adressée :

- au Maire de SERVAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au Directeur Départemental de la Protection des Populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 2 juillet 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,



Sylviane BERTHILLOT